

CONDITIONS DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX USAGERS CAPTIFS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 PRÉAMBULE

La Ville de Lausanne, par ses Services industriels (ci-après les SiL), établit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution de l'énergie électrique et fournit celle-ci dans sa zone de desserte.

Suite à l'entrée en vigueur de la Stratégie énergétique 2050 visant à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables, ainsi qu'à la situation actuelle d'ouverture partielle du marché d'électricité, les conditions de fourniture d'énergie des Services Industriels de Lausanne ont évolué. La législation fédérale introduit des catégories différentes d'usagers; soit, ceux qui peuvent demander l'accès au réseau afin de s'approvisionner en énergie électrique auprès d'un tiers (usagers éligibles) et ceux qui ne bénéficient pas de l'ouverture du marché (usagers captifs). Les présentes conditions traitent de la fourniture d'énergie aux usagers captifs.

ART. 2 ABRÉVIATIONS

Les abréviations contenues dans les présentes conditions sont les suivantes:

- **LApEI**: Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité;
- **OApEI**: Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité;
- **SiL**: Services industriels de Lausanne.

ART. 3 DÉFINITIONS

Au sens des présentes conditions, on entend par:

- **consommateur final**: celui qui achète de l'énergie électrique pour ses propres besoins; cette définition n'englobe ni l'énergie électrique fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage;
- **consommateur final avec approvisionnement de base**: le consommateur final captif ou le consommateur éligible qui n'a pas exercé son droit d'accès au réseau ou le consommateur éligible jusqu'à ce que le droit d'accès au réseau demandé prenne effet (art. 2 al. 1 let. f OApEI);
- **le regroupement**: les propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final, se partageant un même lieu de production et qui ont décidé de se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune conformément à la législation relative à l'énergie et à l'approvisionnement en électricité.
- **usager**: le consommateur final, soit le propriétaire, le regroupement, l'usufruitier, en cas de bail à loyer ou à ferme le(s) locataire(s) ou fermier(s), ou, en cas de leasing, le preneur de leasing;

ART. 4 CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes conditions s'appliquent à la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique de substitution.
2. Elles régissent les rapports entre les SiL et les usagers. Les SiL peuvent édicter des conditions particulières dans des cas tels que, la fourniture provisoire d'énergie électrique (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.), la mise à disposition d'énergie électrique complémentaire ou de secours, la fourniture d'énergie électrique à des usagers ayant leurs

propres installations de production, etc. Dans de tels cas, les présentes conditions sont valables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé. Le raccordement au réseau de distribution d'électricité des SiL et l'utilisation du réseau des SiL sont régis par des conditions séparées. Les conditions relatives à la constitution d'un regroupement, à sa dissolution, au devoir d'annonce et d'information ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent sont régies par les conditions particulières des SiL relatives à la consommation propre. En particulier, chaque propriétaire participant au regroupement est débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées par les SiL au regroupement.

3. Les présentes conditions sont en tout temps à la disposition des usagers. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL (www.lausanne.ch) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

ART. 5 DISPOSITIONS APPLICABLES

1. S'appliquent également aux rapports avec les usagers, en sus des présentes conditions et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas:
 - 1.1. les textes de lois fédérales et cantonales, notamment la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ainsi que leurs ordonnances d'exécution;
 - 1.2. les prescriptions internes des SiL, les directives et règlements annexes, ainsi que les conditions tarifaires et tarifs en vigueur.
2. A la demande de l'utilisateur, ces documents, respectivement un extrait, peuvent être obtenus directement auprès des SiL. L'utilisateur ne peut faire valoir qu'il ignorait ces documents.

ART. 6 DÉBUT DES RAPPORTS JURIDIQUES

1. **Les rapports juridiques entre les SiL et l'utilisateur aux conditions du présent document débutent, pour la fourniture d'énergie électrique, dès que l'utilisateur s'alimente en énergie électrique ou demande à être alimenté, sous réserve de l'acceptation des SiL.** Ils durent jusqu'à la date pour laquelle ils ont été valablement résiliés.
2. Lorsque l'utilisateur demande à être alimenté, la fourniture d'énergie électrique commence dès que l'utilisateur a satisfait à toutes les éventuelles conditions financières ou techniques préalables exigées par les SiL.
3. Lorsqu'un usager s'annonce, les SiL ont le droit d'exiger la délivrance des documents justificatifs utiles.

ART. 7 PARTICULARITÉS RELATIVES AUX RAPPORTS JURIDIQUES

1. Les SiL peuvent, cas échéant, demander l'assentiment du propriétaire avant l'établissement du rapport juridique.
2. Lorsqu'un usager possède plusieurs résidences ou plusieurs sites, un rapport juridique est établi pour chaque résidence ou chaque site.
3. **Si un rapport juridique est établi au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des frais de fourniture d'énergie électrique, ou de toute autre obligation en relation avec les présentes conditions.**
4. **Les sous-colataires et les colataires de courte durée non commerciaux, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un rapport juridique avec les SiL. Dans ces cas, les SiL**

concluent un accord avec le locataire principal dans le premier cas, avec le propriétaire ou gérant dans les autres cas. Ceux-ci sont responsables du paiement des factures engendrées par les sous-locataires, les locataires de courte durée non commerciaux, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires. Ils sont également garants du respect des présentes conditions par le sous-locataire, les locataires de courte durée non commerciaux, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires.

5. Dans les immeubles abritant plusieurs usagers, le rapport juridique correspondant à la consommation d'énergie électrique des parties communes (p. ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) est attribué au propriétaire ou au mandataire (p. ex. la gérance de l'immeuble) agissant au nom du propriétaire.
6. Le propriétaire est responsable du paiement des factures établies en application des présentes conditions, pour ses locaux inoccupés, vides ou en travaux, et les installations inutilisées.
7. L'utilisateur ne peut pas transférer la relation juridique avec les SiL sans l'accord exprès de ceux-ci. Par ailleurs, tout établissement d'une relation juridique qui vise à contourner les obligations des présentes conditions peut être refusé.
8. Les SiL sont en droit de transférer tout rapport juridique à un tiers.

ART. 8 FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

1. Sauf convention contraire, l'utilisateur peut en tout temps mettre fin aux rapports juridiques avec les SiL moyennant résiliation faite oralement, par écrit ou électroniquement au service clients des SiL, et ce, en respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Sur demande, l'utilisateur peut recevoir une confirmation écrite. L'utilisateur reste responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du système de mesure.
2. La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
3. Pendant la période comprise entre l'échéance d'un rapport juridique et la conclusion d'un nouveau rapport juridique (locaux inoccupés), le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes les autres redevances. Il peut demander que la fourniture d'énergie électrique soit suspendue.

ART. 9 DEVOIR D'ANNONCE ET D'INFORMATION

1. L'utilisateur communique aux SiL toutes les modifications de ses données de bases (notamment en cas d'emménagement, de déménagement, de changement de nom, changement d'adresse de facturation, de changement de propriétaire) comme suit:
 - a) le propriétaire, respectivement son représentant, avertit les SiL, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables, de la date exacte:
 - de l'aliénation de son immeuble (bâtiment ou appartement), et fait savoir, par écrit, la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire;
 - des changements concernant la gérance et fait savoir, par écrit, ses nouvelles coordonnées;
 - du changement de locataire.
 - b) le locataire/fermier qui déménage avertit les SiL, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables, de la date exacte de son départ des locaux ou de l'immeuble concernés. Il mentionne, ce faisant, ses nouvelles coordonnées.
 - c) le regroupement annonce et informe les SiL conformément à l'art. 4 al. 2 ci-avant.
2. Le locataire/fermier qui omet de communiquer ledit changement aux SiL reste responsable des factures de consommation d'énergie électrique ainsi que des autres coûts éventuels relatifs aux locaux ou immeuble qu'il a quitté(s).
3. Le propriétaire, respectivement son représentant, qui omet de communiquer aux SiL lesdits changements, répond solidairement du paiement des factures de consommation d'énergie ainsi que des autres coûts éventuels.

ART. 10 PROTECTION DES DONNÉES

1. Les SiL traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des présentes conditions.

2. Les SiL recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions et celles en découlant ainsi qu'à la gestion des relations avec les usagers.
3. Les SiL sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers dans le cadre de l'accomplissement des finalités décrites au ch. 2 du présent article. Cas échéant, les tiers se conformeront au droit en vigueur ainsi qu'aux instructions des SiL.
4. Les usagers disposent d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant.

FOURNITURE D'ELECTRICITE ET UTILISATION DU RESEAU POUR LES CONSOMMATEURS FINAUX AVEC APPROVISIONNEMENT DE BASE

ART. 11 ETENDUE DE LA FOURNITURE

1. Les SiL fournissent l'énergie électrique à l'utilisateur sur la base des présentes conditions et dans les limites de leurs possibilités au point de fourniture défini par les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des services industriels de Lausanne. La fourniture est toujours et uniquement relative à un site de consommation au sens de l'art. 11 al. 1 OApEI.
2. L'utilisateur est responsable du respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'utilisation de l'énergie électrique (p. ex. interdiction du chauffage électrique par les organes cantonaux, etc.).
3. Les SiL définissent le type d'énergie électrique, la tension, le facteur de puissance cos phi, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence est de 50 Hz.

ART. 12 MODALITÉS DE L'EMPLOI DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PAR L'USAGER

1. L'utilisateur ne peut utiliser l'énergie électrique, en tant que consommateur final, que pour ses propres besoins et dans le but spécifié par les présentes conditions, les conditions tarifaires ou un contrat de fourniture.
2. Il est strictement interdit à l'utilisateur de céder ou de revendre de l'énergie électrique à des tiers en dehors des cas prévus par les présentes conditions. La législation relative à la consommation propre est réservée.
3. Est considéré comme tiers:
 - a) toute personne physique, morale ou toute société de personnes autre que l'utilisateur, à l'exception des sous-locataires et des locataires de courte durée non commerciaux,
 - b) les sous-locataires et les locataires de courte durée de locaux commerciaux,
 - c) les entreprises détenant des participations dans l'entreprise en relation avec les SiL et ce quel que soit le taux de participation,
 - d) les sociétés dans lesquelles l'entreprise en relation avec les SiL détient des participations quel que soit le taux de participation,
 - e) chaque société appartenant à un Groupe d'entreprise (Konzern, Fondation, etc.) à l'exception de la société en relation avec les SiL,
 - f) les autres entreprises membres d'un consortium, ainsi que les différents établissements, succursales ou tout autre site d'une même entreprise.
4. Lorsque les SiL l'estiment justifié par une situation particulière, ils peuvent accorder le droit de cession ou de revente. Dans ce cas, ils fixent les conditions particulières de sorte à ce que le cédant/le revendeur n'en tire pas un bénéfice indu. En outre, les SiL sont autorisés à contrôler les conditions de cession ou de revente, afin d'éviter des abus.

ART. 13 RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE / RESTRICTIONS

1. Les SiL fournissent l'énergie électrique, en principe sans interruption, dans les limites de tolérance usuelles de tension

et de fréquence de la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ».

Une fourniture d'énergie électrique sans interruption ne peut cependant pas être garantie.

2. Par ailleurs, les SiL ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique, respectivement l'utilisation du réseau, notamment:
 - a) dans des cas de force majeure tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages, vandalisme;
 - b) lors d'événements extraordinaires ou naturels tels qu'incendies, explosions, inondations, sécheresses importantes ou brusques fontes de glace, foudre, tempêtes de vent ou de neige, perturbations et surcharges des réseaux ainsi que défaillances de la production;
 - c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, lors de réparations, de travaux d'entretien et d'extension;
 - d) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement et les biens;
 - e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie;
 - f) en cas de pénurie d'énergie électrique; dans cette hypothèse, les SiL sont habilités à interrompre l'usage de certains appareils;
 - g) en cas de mesures ordonnées par les autorités ou la société nationale d'exploitation du réseau de transport;
 - h) en cas de procédure de délestage.

Les SiL tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des besoins de l'utilisateur. Les interruptions ou restrictions de fourniture de longue durée prévisibles seront, dans la mesure du possible, annoncées préalablement.

3. Les SiL sont autorisés à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires sont à la charge de l'utilisateur.
4. **Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et ses appareils ou tout accident dû à l'interruption, à la restriction ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement inopiné du réseau ou à la présence d'harmoniques.**
5. **La fourniture à des installations qui ne répondent pas aux normes applicables ou aux directives des SiL et qui sont susceptibles de mettre en danger les personnes et/ou les biens, de perturber l'exploitation du réseau ou l'utilisation d'autres installations peut également être interrompue. Le raccordement de telles installations peut être refusé jusqu'à leur mise en conformité.**
6. L'utilisateur est tenu de prévenir sans retard les SiL s'il remarque une quelconque anomalie dans la fourniture d'énergie électrique.

ART. 14 SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUITE AU COMPORTEMENT FAUTIF DE L'USAGER

1. **Après rappel préalable et/ou avertissement écrit, Les SiL ont le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique notamment lorsque l'utilisateur:**
 - a) **emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens;**
 - b) **prélève de l'énergie électrique illicitement;**
 - c) **refuse ou rend impossible aux SiL ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses systèmes de mesure;**
 - d) **ne se conforme pas aux exigences des présentes conditions, en particulier s'il enfreint de manière grave ou réitérée ses dispositions essentielles comme par exemple l'art. 12 ci-avant.**
2. **Les SiL ont également le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique en application de l'art. 20.**
3. **Les SiL peuvent poser des scellés. L'utilisateur n'est pas autorisé à rétablir lui-même le courant.**
4. **La suspension de la fourniture d'énergie électrique ne libère pas l'utilisateur de ses obligations envers les SiL.**

ART. 15 RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

1. Si l'utilisateur ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou si l'utilisateur prélève illicitement de l'énergie électrique, il est tenu de rembourser la totalité du montant détourné augmenté des intérêts et de tous les frais encourus. Dans de tels cas, les SiL se réservent le droit de déposer une plainte pénale.
2. L'utilisateur ou ses mandataires qui violent intentionnellement les normes légales ou de la branche et/ou les dispositions des présentes conditions ou qui trompent de toute autre manière les SiL répondent également de tout dommage consécutif à leur comportement.

ART. 16 MESURE DU PRÉLÈVEMENT D'ÉNERGIE

1. La consommation d'énergie est mesurée par les SiL. Les données de mesures prélevées sont déterminantes pour le calcul de la consommation énergétique et servent de base à l'établissement de la facturation à l'utilisateur.
2. La mesure de l'énergie ainsi que les systèmes de mesure utilisés à cette fin, tout comme la saisie et la fourniture de données de consommation (les données de mesure) relatives à l'utilisation du réseau de l'utilisateur, de même que leur exactitude sont soumis aux conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne en vigueur.

TARIFS, FACTURES ET PAIEMENTS

ART. 17 TARIFS, CONTRIBUTIONS ET TAXES

1. Les tarifs de fourniture de l'énergie sont déterminés, dans les conditions tarifaires, par la Municipalité, qui se réserve le droit de les modifier, supprimer ou de les adapter dans les limites autorisées par la législation fédérale.
2. La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

ART. 18 DATE DE FACTURATION

Les SiL présentent leurs factures à intervalles réguliers, pour la fourniture d'énergie électrique. Les SiL se réservent le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

ART. 19 FACTURES

1. Pendant toute la durée de la fourniture de prestations, l'utilisateur est responsable du paiement des factures correspondant à l'énergie électrique distribuée/consommée, ainsi qu'aux taxes réservées à l'art. 17 al. 2 des présentes conditions. Les SiL ne s'occupent pas de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire.
2. Les factures mentionnées ci-dessus sont détaillées en fonction des exigences légales en vigueur.

ART. 20 PAIEMENT, RAPPEL, MISE EN DEMEURE

1. **Si l'utilisateur ne s'acquitte pas de la facture (y compris les taxes réservées à l'art. 17 al. 2 des présentes conditions) à l'échéance du délai de paiement indiqué, il se trouve automatiquement en demeure. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SiL peuvent suspendre la fourniture d'énergie électrique jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soit acquittée.**
2. Les SiL sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de courses, de coupure et de rétablissement; le montant de ces frais est fixé par la Municipalité.
3. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.
4. Les contestations relatives à la mesure de la consommation où l'interruption, la restriction, la suspension de la fourniture d'énergie ou de la fourniture d'énergie de substitution conforme aux présentes conditions, ne permettent pas à l'utilisateur de refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

ART. 21 GARANTIES

Les SiL peuvent en tout temps exiger l'installation de compteurs à prépaiement, des paiements anticipés ou des dépôts de garanties. Sous réserve de dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances des SiL pour l'énergie électrique fournie et livrée.

ART. 22 COMPENSATION

L'utilisateur n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers la Ville de Lausanne.

ART. 23 PRESCRIPTION, RÉPÉTITION DE L'INDU ET RECTIFICATION D'ERREURS DE FACTURATION

Les dettes relatives aux prestations décrites dans les présentes conditions se prescrivent par cinq ans à partir de la date d'échéance de la facture. La même période s'applique à la possibilité de l'utilisateur de réclamer le remboursement de montants indûment perçus ainsi qu'à la possibilité de rectifier toute autre erreur de facturation.

CONTESTATIONS, RESPONSABILITE

ART. 24 CONTESTATIONS

La Commission fédérale de l'électricité est compétente, selon l'art. 22 LApEI, pour trancher les litiges relatifs à l'accès au réseau, aux conditions d'utilisation du réseau, aux tarifs et à la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi qu'aux tarifs de l'électricité.

ART. 25 RESPONSABILITÉ

1. L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions de la législation applicable en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité allant au-delà de ces dispositions est exclue.

2. L'utilisateur ne peut prétendre – sauf en cas de dispositions légales impératives – à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects:

- a) causés par la discontinuité dans la fourniture d'énergie électrique, des restrictions, des perturbations, des interruptions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suspensions de la fourniture d'énergie ou lors de l'exploitation systèmes de mesure intelligent, de systèmes de télécommande centralisée ou de systèmes de commande et réglage intelligents;
- b) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau.

3. Les dispositions spéciales relatives à la responsabilité contenues dans les présentes conditions s'appliquent pour le surplus.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 26 DIRECTIVES ET DÉCISIONS

La Municipalité de la Ville de Lausanne et les SiL sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions.

ART. 27 APPROBATION ET ADOPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS

Les présentes conditions, adoptées par la Municipalité en séance du 2 mai 2019, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019 et remplacent les Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lausanne du 27 août 2008, ses modifications et adjonctions.